

## **Pour tout savoir (ou presque) sur les promotions...**

La CAPD promotion devrait se tenir comme chaque année fin octobre / début novembre prochain. Elle étudiera l'avancement des PE, des instits, ainsi que des PE Hors-Classe.

**Si vous êtes promouvable, n'hésitez pas à nous envoyer la fiche de suivi syndical que vous trouverez sur notre site. Dans cette période, vos élus SNUipp-FSU à la CAPD sont disponibles pour toute question. N'hésitez pas à nous solliciter !**

**Le système des promotions, tel que nous le connaissons aujourd'hui avec ses 3 rythmes d'avancement (Grand Choix, Choix, ancienneté) , devrait disparaître à la rentrée 2017...**

En effet, résultat des principes retenus par le protocole PPCR, dans lequel la FSU a beaucoup œuvré pour une amélioration des carrières pour tous, les carrières des enseignants vont être progressivement renouvelées entre 2017 et 2020. Dorénavant, l'avancement dans la carrière devrait se faire selon un rythme unique pour tous, mais avec deux moments d'accélération aux 6ème et 8ème échelon pour 30% des enseignants. Au-delà de la Hors Classe actuelle qui devrait concerner tous les enseignants, une classe exceptionnelle réservée à certaines fonctions va être créée. Cette refonte de la carrière s'accompagne d'une nouvelle grille de salaires revalorisée et de nouvelles modalités d'évaluation.

Au final, si ces mesures ne permettent pas de rattraper les pertes de pouvoir d'achat des enseignants des écoles, il y aura tout de même un mieux pour les salaires et les carrières. On peut contester l'impasse sur les débuts de carrière quand on sait le peu d'attractivité du métier, ou la création de la classe exceptionnelle qui ne concernera qu'une petite minorité de personnels, ce qui n'est pas acceptable. A contrario, la combinaison des différents éléments (nouveaux indices, reclassement, accès la Hors Classe pour tous) produira une augmentation du traitement pour toutes et tous avec de meilleures perspectives de carrière par rapport à l'existant.

**Fin octobre, début novembre prochain, nous devrions donc connaître la dernière CAPD promotion avec les règles actuelles d'avancement, que nous vous rappelons ci dessous...**

### **Avancement des professeurs des écoles :**

Examinées par année scolaire, les propositions d'avancement des PE seront donc étudiées par la CAPD pour la période allant du 01/09/16 au 31/08/17, et les promotions seront prononcées par l'Inspecteur d'Académie. **Le barème dans les Alpes-Maritimes : AGS + N**

#### **1) AGS = Ancienneté Générale des services** arrêtée au 31/08/16

1 point par an, 1/12ème de point par mois, 1/360ème de point par jour.

Pour les ex-suppléants éventuels, prise en compte de l'expectative d'emploi, période de mise à disposition de l'administration en attente d'emploi.

A la demande du SNUipp-FSU, se rajoutent à l'AGS les services effectués en qualité de stagiaire avant 18 ans (ex-normaliens) dès lors qu'ils ont été soumis à cotisation Pension Civile. Les collègues concernés doivent demander à l'administration leur prise en compte (joindre le justificatif de cotisation). Copie au SNUipp-FSU pour suivi.

A la demande du SNUipp-FSU et après 2 ans d'interventions incessantes tant nationales que départementales, l'AGS des collègues en congé parental (voir le paragraphe spécifique CPN) est enfin prise en compte par l'administration, l'application informatique nationale est enfin opérationnelle!

Il est possible pour tout collègue de connaître à tout moment son AGS en consultant son dossier sur I-Prof. (ATTENTION, en début d'année, l'AGS n'est pas tout de suite actualisée sur I-Prof). De même, bien vérifier que l'AGS CPN soit prise en compte...

## **2) N = Note pédagogique** arrêtée au 31/08/16

Correctif de note :  $\frac{1}{4}$  de point par année, mois, jour au delà des 3 dernières années de retard d'inspection.

Ce correctif n'est applicable que dans la limite de la note plafond de l'échelon prévue dans la grille départementale de notation. Le SNUipp-FSU est opposé à cette mesure injuste pour beaucoup de collègues dont la note est ancienne.

### **Avancement des instituteurs -trices :**

Examinées par année civile, les propositions d'avancement des instituteurs/trices seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/01/17 au 31/12/17.

Barème identique : AGS (arrêtée au 31/12/16) + N (arrêtée au 31/08/16)

### **Avancement des PE Hors-Classe :**

La CAPD d'octobre prochain étudiera aussi l'avancement des PE à la Hors-Classe.

**Attention, cela ne concerne que les collègues déjà à la Hors-Classe !** Ne pas confondre avec l'intégration dans la Hors-Classe, qui elle a déjà eu lieu en fin d'année scolaire (CAPD du 4 juillet dernier).

*Pour prendre connaissance des tableaux d'avancement et de la grille indiciaire, [cliquez ici](#)  
Voir aussi la [grille des salaires au 1er juillet 2016](#)*

### **Pour avoir une chance d'être promu, il faut d'abord être promuable.**

Promuable ou non promuable, telle est donc la question...

ETRE PROMOUVABLE : c'est avoir la durée requise dans l'échelon précédent pour être susceptible de passer dans l'échelon supérieur (voir tableau d'avancement).

Les collègues promouvables à un échelon donné sont classés par ordre de barème décroissant.

L'avancement est contingenté, c'est à dire que le nombre de promus au Grand Choix et au Choix pour les PE (Choix et Mi Choix pour les instits) dépend d'un calcul mathématique :

- 30 % de promus au Grand Choix (PE) / Choix (instits)

- 5/7èmes de promus au Choix (PE) / Mi Choix (instits)

Un collègue n'ayant obtenu aucune de ces 2 promotions au barème passera automatiquement à l'échelon supérieur à l'ancienneté.

*Pour connaître vos prochaines dates de promotion, et savoir ainsi si vous êtes promuable pour cette CAPD : [cliquez sur ce lien](#)*

### **Précisions concernant les promotions des collègues en Congé Parental (CPN).**

Depuis 2010, après de fortes et nombreuses interventions du SNUipp-FSU, les collègues en CPN bénéficient enfin des promotions dans notre département, à l'égal des autres collègues. Ils étaient jusqu'à cette date retirés systématiquement des tableaux d'avancement par l'administration.

Les textes concernant la prise en compte du CPN dans la carrière ont été modifiés par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : la ou le collègue en congé parental conserve dorénavant ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis réduits de moitié pour les années suivantes. D'autre part, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis pour moitié les années suivantes (1 an de CPN = 1 an d'AGS, chaque 6 mois supplémentaires de CPN = 3 mois d'AGS).

**N'hésitez pas à nous contacter pour toute info supplémentaire... et pour vérification de votre AGS!**

